



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 403

"Règlement numéro 403 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de modifier les usages autorisés ainsi que les normes d'implantation dans la zone Ha 95-23 (Pointe-de-la-Martinière)."

ATTENDU QUE l'Avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 17 janvier 1994.

Ce Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé de manière à ajouter à la grille des spécifications des usages (annexe 2, feuillet no 1) l'habitation unifamiliale isolée (H-1) dans la zone Ha 95-23.

ARTICLE 2 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est modifiée de manière à prescrire au feuillet no 1 pour chaque usage autorisé dans la zone Ha 95-23 des normes d'implantation, lesquelles sont identifiées sur la grille jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

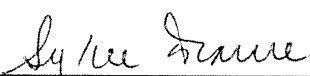
ARTICLE 3 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) pour la zone Ha 95-23 (feuillet no 1) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est modifiée par la suppression de toute référence à la note numérisée no 4 consistant à fixer à soixante mètres carrés (60 m²) la superficie maximale de plancher du bâtiment principal.

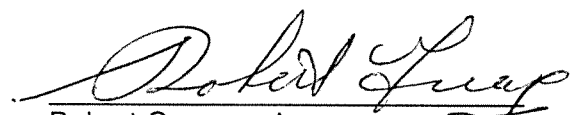
ARTICLE 4 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, est modifiée par la suppression de la note numérisée no 4 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation.

ARTICLE 5 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 février 1994.


Sylvie Dionne, greffière


Robert Guay, maire

GROUPÉ ET CLASSE D'USAGE	ZONE	95-23												
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		7 et -												
Unifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m)	6/9													
Marge de recul latérale (m)	3													
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	6													
Marge de recul arrière (m)	9													
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	9													
Hauteur maximale (étage)	2													
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
Chalet														
Marge de recul avant (m)	6/9													
Marge de recul latérale (m)	3													
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	6													
Marge de recul arrière (m)	9													
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	9													
Hauteur maximale (étage)	2													
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
Autres usages autorisés														
Marge de recul avant (m)	9/12													
Marge de recul latérale (m)	3													
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales	6													
Marge de recul arrière (m)	9													
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	9													
Hauteur maximale (étage)	2													
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
Bifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

HABITATION

TYPE DE ZONE	HA
-----------------	----

GROUPES ET CLASSES D'USAGE	ZONE
HABITATION	95-23
H-1 Unifamiliale isolée	●
H-2 Unifamiliale jumelée	
H-3 Unifamiliale en rangée	
H-4 Bifamiliale isolée	
H-5 Bifamiliale jumelée	
-6 Bifamiliale en rangée	
H-7 Trifamiliale isolée	
H-8 Trifamiliale jumelée	
H-9 Trifamiliale en rangée	
H-10 Multifamiliale isolée	
H-11 Multifamiliale jumelée	
H-12 Multifamiliale en rangée	
H-13 Habitation collective	
H-14 Maison mobile	
H-15 Chalet	●
AUTRES CLASSES D'USAGE	
CS-1 Conservation	
P-1 Public et commun.	●
R-2 Récréation intensive	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	
Permis	
Exclus	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

Une note
vraisant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle relève

aux conc. spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multilatérale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multilatéraux jumelés ou des bâtiments en rangée.